

territoires du Cameroun et du Togo, en exécution des articles 22 et 119 du traité de Versailles précité;

Vu les décrets du 23 Mars 1921 déterminant les attributions des commissaires de la République au Cameroun et au Togo, modifiés par les décrets du 21 Février 1925;

Sur le rapport du Ministre des Affaires Étrangères et du Ministre des Colonies:

DÉCRÈTE:

ARTICLE PREMIER.— Il est créé, dans les territoires du Cameroun et du Togo placés sous le mandat de la France, des Conseils d'Administration des missions religieuses admises au libre exercice des cultes dans les conditions fixées par l'article 7 du mandat français.

ART. 2.— Ces Conseils d'Administration créés à raison d'un conseil pour chaque mission, sont composés:

1° pour la mission catholique, du chef du vicariat apostolique, président, assisté d'au moins deux missionnaires choisis par lui;

2° pour chaque mission protestante, par le chef de la mission, président, assisté d'au moins deux membres choisis par lui parmi les missionnaires ou parmi les personnes ayant les croyances religieuses de la mission.

Le choix des membres des Conseils d'Administration est soumis à l'agrément du Gouvernement Français.

ART. 3.— Les membres des Conseils d'Administration agissent en fidéicommissaires et ont voix délibérative au sein de ces conseils.

ART. 4.— Les Conseils d'Administration ainsi constitués sont des personnes morales privées, investies de la personnalité civile; ils peuvent acquérir, posséder et conserver au nom et pour le compte de la mission toutes propriétés, droits et intérêts; ils peuvent ester en justice; ils ont pleins pouvoirs pour administrer et disposer en ce qui concerne les biens appartenant en propre à la mission et non compris dans ceux visés à l'article 5 ci-après.

ART. 5.— Les propriétés, droits et intérêts privés ayant appartenu aux missions religieuses chrétiennes entretenues par des sociétés ou des personnes allemandes dans les territoires du Cameroun et du Togo, placés sous le mandat de la France, sont remis auxdits Conseils d'Administration; ils seront immatriculés d'office sur les registres fonciers au nom du Conseil d'Administration intéressé, au Togo, dès maintenant, et au Cameroun dans le cas où la législation actuelle y serait remplacée par un régime d'immatriculation.

Le bénéfice du présent article est subordonné à la stricte observation des dispositions du présent décret.

ART. 6.— En ce qui concerne les propriétés, droits et intérêts visés à l'article précédent, les pouvoirs conférés aux Conseils d'Administration des missions religieuses par l'article 4 du présent décret ne pourront être exercés que sous les réserves ci-après, établies en conformité de l'article 7 in fine du mandat confié à la France:

1° Que les biens ayant une affectation de mission, leurs fruits, intérêts et profits conserveront leur affectation de mission, sous la responsabilité des Conseils d'Administration;

2° Que ces biens ayant une affectation de mission ne pourront être aliénés sans une autorisation préalable du Gouvernement français, lequel devra s'assurer que le produit de la vente sera réemployé sur le territoire intéressé et conservera bien une affectation de mission.

ART. 7.— Toutes dispositions contraires au présent décret sont abrogées et notamment les arrêtés des 16 Décembre 1921 et 23 Mars 1922 du Commissaire de la République au Cameroun.

ART. 8.— Le Ministre des Colonies et le Ministre des Affaires Étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Paris, le 28 Février 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République

Le Ministre des Colonies,

LÉON PERRIER.

Le Ministre des Affaires Étrangères,
Aristide BRIAND.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

ARRÊTÉ N° 117 complétant les arrêtés n° 74 du 23 Novembre 1920 et n° 108 du 17 Juillet 1924 fixant les taxes à percevoir sur la circulation des bicyclettes, motocyclettes et automobiles.

Le Gouverneur des Colonies
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Ensemble les arrêtés n° 74 du 23 Novembre 1920 et n° 108 du 17 Juillet 1924 fixant les taxes à percevoir sur la circulation des bicyclettes, motocyclettes et automobiles;

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER.— Toute bicyclette doit porter sur le tube de direction une plaque délivrée par l'Administration lors du paiement de la taxe.

ART. 2.— Cette plaque est remise au moment du paiement de la taxe à tous les imposés qui figurent aux rôles primitifs et supplémentaires de la taxe sur les véhicules.

ART. 3.— Les plaques perdues ne seront remplacées qu'en acquittant une seconde fois la taxe; ce recouvrement donnera lieu à une nouvelle inscription aux rôles supplémentaires.

ART. 4.— Tout individu circulant sur une bicyclette non muni de plaque sera passible, s'il est Européen ou non soumis au régime des peines disciplinaires, des peines prévues à l'article 466 du Code pénal; s'il est Indigène, des peines d'amende prévues par le décret du 24 Mars 1923 déterminant au Togo l'exercice des pouvoirs disciplinaires.

ART. 5.— Les Commandants de Cercle et les Commissaires de Police sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel du Territoire.

Lomé, le 19 Mars 1926.

BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ N° 119 supprimant le poste des douanes de YOH.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;
Vu l'arrêté n° 489 en date du 17 Décembre 1925 ouvrant le poste de YOH;